



## ANNEXE 5 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une collectivité publique ou un établissement public

### ► Vos droits :

- Avant toute affectation d'une personne, **voire accord sera sollicité**.  
Même en cours d'exécution du TIC, vous pouvez à tout moment, informer le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J. de votre volonté de mettre fin à votre engagement. Le concerné sera alors orienté vers une autre structure.
- En cas de danger pour le condamné ou pour autrui, ou de faute grave du condamné, le référent peut suspendre immédiatement l'exécution du TIC. Il devra avisier sans délai, selon les cas, le juge de l'application des peines ou le S.P.I.P., ou le juge des enfants ou le service de la P.J.J.

### ► Vos responsabilités :

C'est l'Etat qui est considéré comme l'employeur et qui en tant que tel est responsable d'un éventuel dommage causé à autrui par le condamné ou d'un dommage qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un TIC.

Le référent n'a pas de responsabilité pénale aggravée en cas d'incident, la personne exécutant un TIC étant considérée comme tout autre employé.


Les accidents du travail et de trajet sont garantis conformément à la législation sur les accidents du travail.


Mise à jour en décembre 2010

7 / 7

## ANNEXE 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public

Nous sommes là pour vous aider

 **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
Affaires Pénales

 n° 5136540

### Demande d'habilitation et d'inscription de travaux d'intérêt général par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public

(Articles 131-12 et R. 131-17 du code pénal)

#### NOTICE

#### 1- Conseils pour remplir votre demande

Vous représentez une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public et vous envisagez d'accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général (TIG).

Le TIG est un travail non rémunéré que doit exécuter le condamné. C'est une sanction prononcée par le tribunal correctionnel (pour les mineurs) ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre des mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans).

**Pour qu'un organisme puisse accueillir des personnes condamnées à un travail d'intérêt général, il convient d'obtenir deux types d'autorisation :**

- à une part, l'**habilitation (1)** ;
- à autre part, l'**inscription des travaux (2)**.


**1.- L'habilitation** est accordée pour une durée de **trois ans** par l'assemblée générale des magistrats du **tribunal de grande instance**. Toutefois, en cas d'urgence, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants peut vous habiliter provisoirement.

**2.- L'inscription des travaux** est la description de la nature et des modalités du travail proposé. Si les travaux proposés sont retenus, ils se font inscrits sur la liste tenue à cet effet, dans chaque tribunal de grande instance.

La présente notice va vous guider pour remplir le formulaire de demande d'habilitation et d'inscription N° 13916\*01 ainsi que son annexe N°13917\*01.

Cette demande et son annexe devront être adressées à l'un des juges suivants du tribunal de grande instance dans le ressort duquel seront exécutés les travaux :

- le **juge de l'application des peines (J.A.P.)** si les travaux s'adressent à des personnes majeures ;
- ou le **juge des enfants (J.E.)** s'ils s'adressent uniquement à des mineurs.





## ANNEXE 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public



### Identité de l'association ou de la personne morale

#### Paragraphe 2 du formulaire :

Bien que plusieurs catégories d'intervenants soient désignées par l'association ou la personne morale, seules les deux premières décrites ci-dessous sont à préciser dans le formulaire :

1) Le représentant de l'association ou de la personne morale : il s'agit du représentant **légal de la personne morale, celui qui a le droit d'agir en son nom** ;

2) La personne à contacter : c'est un interlocuteur qui sera chargé plus particulièrement du **suiti administratif** de la demande d'habilitation et d'inscription. Celui-ci pourra être contacté si nécessaire, pour compléter certaines informations mentionnées dans le formulaire ou ses annexes.

3) Le **désisteur** : bien qu'il ait un rôle d'accompagnement du condamné très important sur le terrain, il est parfois opposé le s'il n'a pas à être mentionné dans le formulaire à cet endroit, sauf s'il est en même temps chargé du suivi administratif. Les renseignements le concernant sont à indiquer dans l'annexe du formulaire.

### Voire demande

#### Paragraphe 3 du formulaire :

Ce formulaire peut être utilisé dans quatre hypothèses, vous voudrez bien cocher les cases correspondant à votre (vos) demande (s) en tenant compte des précisions suivantes selon que vous demandez :

1- une **première habilitation** et l'inscription de travaux :  
• Si les travaux que vous souhaitez faire exécuter par les condamnés peuvent être confiés à des mineurs, votre inscription doit être demandée au **juge des enfants**.

• Si les travaux peuvent être confiés à des personnes majeures, elle doit être demandée au **juge de l'application des peines**.

• Si les travaux peuvent être confiés à des majeurs et à des mineurs, vous devez adresser une seule demande au juge de l'application des peines.

Vous devez remplir une ou plusieurs annexes

2- un **renouvellement** d'habilitation **avec une modification** de la liste des travaux déjà proposés (Vous avez obtenu une habilitation du juge de l'application des peines ou du juge des enfants il y a plus de 3 ans, vous devez la renouveler et à cette occasion si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter ou retirer certains travaux de votre ancienne liste) ;

Vous devez remplir une ou plusieurs annexes.

3- un **renouvellement** d'habilitation **sans modification de la liste des travaux déjà proposés** : une habilitation reste valable 3 ans. Ne joignez aucune annexe ;

4- vous êtes habilité, vous demandez uniquement l'inscription de nouveaux travaux : dans ce cas, prenez soin de cocher la case ; les complémentaires dans chaque annexe.

2 / 8

## ANNEXE 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public



### Paragraphe 4 du formulaire :

Utilisez le formulaire annexe CERFA n°13917\*01 pour déclarer les travaux à inscrire sur la liste du Tribunal de grande instance ainsi que les modalités pratiques de leur exécution, **sauf** si vous demandez le renouvellement de votre habilitation sans modifier la liste des travaux.

### 2 - Conseils pour compléter l'annexe CERFA n° 13917\*01

Plusieurs types de travail peuvent être proposés, les possibilités sont nombreuses, variées et dépendent bien souvent du contexte local.

Avant que vous ne complétiez l'annexe, nous vous recommandons ci-après **quelques exemples de travaux** :

- **Amélioration de l'environnement** : entretien des espaces verts ou des plages, débroussaillage, élagage, réparation de dégâts divers (enfouissage sauvage...)
- **Travaux d'entretien** : peinture, nettoyage, maçonnerie, jardinage ;
- **Rénovation et entretien du patrimoine** : réfection de bâtiments publics, nettoyage de graffiti... ;
- **Travail de maintenance** : archivage ;
- **Actions de solidarité** : aide en faveur des personnes défavorisées (accompagnement de personnes handicapées, lecture pour des non voyants, aide aux élèves) et toute action s'inscrivant dans le cadre de la solidarité (li et distribution de vêtements...)
- **Contribution à des actions de formation (en tant qu'acteur)** dans des domaines variés se on les capacités des intéressés (peinture, arts plastiques, musique...)
- **Tâches administratives** : classement, recherche documentaire... ;
- **Accueil** : standard téléphonique, renseignements administratifs, aide à l'exécution de démarches administratives.

Vous devez remplir :

- une annexe par nature de travail proposé :

Exemples :

- si vous proposez **1 poste** de travail d'entretien et **1 poste** de tâches administratives, vous remplirez **2 annexes** ;
- si vous proposez **3 postes de travail de maintenance** identiques : même lieu de travail, mêmes horaires, etc., vous ne devez remplir qu'**1 seule annexe**.

- Si l'annexe vient en modification de votre liste initiale, veuillez le préciser en cochant « **liste complémentaire** » après avoir indiqué le nombre de postes.

**Au 1<sup>er</sup> paragraphe** : cochez la case qui correspond à la nature du travail.

Les catégories proposées ne sont pas limitatives. Si la nature du travail proposé ne correspond pas à ces catégories, vous devez cocher la case « autre ».

Vous devez dans tous les cas quelques lignes **pour décrire sommairement** le travail proposé.

**Au 3<sup>ème</sup> paragraphe** : Nombre total d'heures proposées pour ces travaux

Vous devez préciser pendant combien d'heures vous êtes susceptible d'accueillir le candidat.

Toutefois, chaque candidat ne sera tenu d'exécuter que la durée ou TIC fixée par le Tribunal.

31/81

## ANNEXE 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public



Pour les condamnés mineurs, la durée légale est comprise entre 20 et 120 heures pour une peine conventionnelle et entre 40 et 210 heures pour une peine correctionnelle.

Les délais de route et de repas ne sont pas inclus dans cette durée.

Pour les condamnés qui sont déjà salariés, il est possible de cumuler leur emploi avec un TIG dans la limite de 12 heures de TIG par semaine en plus de l'emploi à temps plein.

**Au 4<sup>ème</sup> paragraphe :** Jours et plages horaires : Si vous avez déjà prévu un emploi du temps, veuillez compléter les plages horaires dans le tableau.

**A la 5<sup>ème</sup> ligne :** Lieu d'exécution ou du des TIG : Indiquez l'adresse où l'exercera réellement le TIG.

**A la 6<sup>ème</sup> ligne :** Age du condamné susceptible d'occuper le TIG : indiquez pour chaque TIG proposé s'il peut être confié à un mineur de plus de 16 ans, un majeur ou un mineur comme à un majeur, vous pouvez cocher plusieurs cases.

Les tâches confiées à un mineur doivent présenter un caractère formateur ou être de nature à favoriser son insertion sociale. Pour connaître la réglementation applicable aux mineurs, vous pouvez trouver un complément d'informations en consultant le site « Service Public » : <https://annee.service-public.fr/actualites/brevets/reglementation-du-travail-jeunes.html>

**Attention,** il vous est rappelé que la discrimination en fonction du sexe est interdite. Toutefois certains travaux particulièrement pénibles seront mieux adaptés à un homme ou à une femme. C'est en ce sens qu'il vous est demandé de porter cette indication. Ces renseignements sont demandés à titre indicatif et permettront de mieux choisir les candidats qui vous seront adressés en fonction de vos propositions.

### Identité du « rélévé » chargé de l'encadrement technique

Il s'agit d'une personne chargée d'encadrer le condamné. C'est un tuteur ou veille ou bon déroulement de la peine, et qui doit être motivé pour cette mission. Celui-ci devra assurer le condamné et assurer sa prise en charge au quotidien. Il est l'interlocuteur privilégié du service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) ou du service de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.).

### A qui adresser votre demande ?

Votre demande doit être adressée au juge de l'application des peines ou au juge des enfants du **tribunal de grande instance du lieu d'exécution des travaux d'intérêt général** que vous proposez.

Les coordonnées du tribunal de grande instance compétent sont accessibles sur le site Internet du ministère de la Justice, sur le lien suivant :

<https://www.justice.gouv.fr/recherche-sur-actes/tribunaux/cataul.php>

### Quelles seront les suites données à votre demande ?

Le juge vous informera de la décision prise.

4/18/1

## ANNEXE 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public



Si pendant la durée de votre habilitation, vous ne souhaitez plus proposer de TIC, vous pouvez en demander le retrait par courrier adressé au juge de l'application des peines ou au juge des enfants.

Vous devez informer le juge de l'application des peines ou le juge des enfants de toute modification de l'un des éléments mentionnés dans votre demande.

Vous devez aussi lui faire parvenir chaque année votre budget et vos comptes.

### 3 - Informations complémentaires générales

(Sans incidence sur votre demande)

#### Qu'est-ce que le TIC ?

On distingue **trois formes juridiques** de TIC :

1) Le **TIG** peut être prononcé en tant que peine principale : il s'agit d'une alternative à l'incarcération.

2) Le TIC peut être également une obligation particulière d'une peine d'emplacement avec sursis : les stations appellent alors «**SURSI-TIG**».

3) Enfin, la loi n°95-515 du 23 juin 1999 a créé le «travail non rémunéré» (**TNR**) au profit de la collectivité, qui, à la différence du TIC ou du sursi-TIG, n'est pas une peine prononcée par un tribunal, mais une mesure de réinsertion pénale, alternative aux poursuites, proposée par le procureur de la République, validée par le président du tribunal et acceptée par le désinquant.

Le TIC et le sursi-TIG sont subis par le **juge de l'application des peines** ou par le **juge des enfants** si le condamné est mineur, alors que le TNR est suivi par le **procureur de la République** (ou le délégué ou le médiateur).

#### Quatre objectifs sont assignés au TIC :

- 1) sanctionner le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice ;
- 2) éviter l'effort désocialisant de l'incarcération ;
- 3) favoriser l'insertion sociale notamment des plus jeunes par son caractère formateur ;
- 4) impliquer la société civile, partenaire associée directement à l'exécution de la peine.

La personne que vous allez accueillir doit avoir expressément donné son accord à ce type de sanction.

### Quel est le rôle des intervenants judiciaires ?

#### ➤ Vos interlocuteurs privilégiés : le S.P.I.P. ou la P.J.J. :

- si le condamné est mineur, c'est le service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) qui est chargé de préparer et de suivre l'exécution de la décision de justice pénale ;
- si le condamné est mineur, c'est l'un des services de la protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J.).

Ce sont ces services qui prendront contact avec vous si le poste pour lequel vous avez obtenu l'inscription correspond au profil du condamné et qui assureront le relais avec le juge de l'application des peines ou le juge des enfants.

5/18/1



## ANNEXE 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public

### Leurs missions :

- Répondre à vos interrogations en matière d'exécution de la peine ;
- Apporter une aide dans les difficultés que vous pouvez rencontrer ;
- Recevoir le condamné lors d'un premier rendez-vous afin de déterminer les conditions dans lesquelles exécutera le TIG ;
- Rechercher parmi la liste des TIG celui qui est susceptible de correspondre au mieux à ses aptitudes, ses compétences professionnelles et ses disponibilités (recherche d'emploi ou salarié, obligation familiales...);
- S'assurer que le condamné est apte au travail envisagé en lui demandant un certificat médical avant le début effectif du TIG ;
- Prendre contact avec l'organisme d'accueil pour obtenir son accord préalable à l'affectation et organiser un éventuel entretien avec le condamné ;
- Prendre en charge les démarches administratives liées à la sécurité sociale (lex) ; demander l'affiliation au régime général de la sécurité sociale si le condamné ne relève pas déjà de ce régime) et assurer le règlement des cotisations ;
- Adresser le formulaire d'horaires à l'organisme d'accueil ainsi qu'une copie de l'ordonnance d'affectation signée par le juge de l'application des peines ;
- S'assurer du bon déroulement de l'exécution du TIG auprès du référent ou selon par des visites sur le lieu de travail et veiller à l'accomplissement du TIG dans le respect des décrets imparts ;
- Informer le juge de l'application des peines de l'accomplissement du TIG mais également de tout incident ;
- Apporter une aide (bons de transport, tickets service...) en fonction de la situation de la personne condamnée, en vue de faciliter la mise en œuvre de sa peine.

### ➤ Le rôle du juge de l'application des peines ou du juge des enfants

Après que vous avez défini avec le S.P.J.P. ou le service de la P.J.U. les modalités pratiques de mise en œuvre du TIG, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants rend une décision appelée « **ordonnance d'affectation** » qui en principe, entérine votre accord. C'est le document officiel qui fixe le type de travail, les horaires... Une copie vous en sera remise ainsi qu'au condamné.

Le juge de l'application des peines ou le juge des enfants peut à votre demande ou à celle du condamné intervenir à tout moment pour modifier sa décision, en raison ou comparativement ou de la situation du condamné.

### Quel est le rôle de l'organisme d'accueil ?

Au delà du rôle de l'institution judiciaire, c'est en grande partie à l'organisme d'accueil qu'incombe la responsabilité de donner au TIG son véritable sens, en accompagnant le condamné pour qu'il retrouve sa place dans la société.

### Leurs missions :

- Désigner un référent ;
- Placer le condamné au sein d'une équipe volontaire pour l'accueillir ;
- Veiller à ce que le nombre d'heures de travail prescrit soit effectué dans le délai imparti ;
- Fournir l'outillage et la matière d'œuvre nécessaires à l'accomplissement du TIG sans remettre le matériel de sécurité.

6/18



## ANNEXE 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public

- Veiller à ce que le travail proposé respecte la réglementation relative à l'hygiène, à la sécurité, au travail de nuit ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs ;  
- Informer régulièrement le juge de l'application des peines ou le S.P.I.P., le juge des enfants ou le service de la P.J.J. du bon déroulement de la mesure, ainsi que de toute absence et incident ;

- Prévenir sans délai le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J. de la survenance de tout accident ;

- Retourner à la fin de la période de travail au S.P.I.P. ou au service de la P.J.J. le lit s'agit d'un mineur, le **formulaire d'horaires signé**, par le condamné et le responsable de votre organisme.

Si vous le souhaitez, vous pouvez ajouter sur ce formulaire vos observations sur la manière dont le condamné a accompli son travail.

**Ce formulaire est obligatoire car il apporte au juge la preuve de l'accomplissement du TIG.**

### Vos devoirs :

- Avant toute affectation d'une personne, **votre accord sera sollicité.**

- Même en cours d'exécution du TIG, vous pouvez à tout moment, informer le S.P.I.P. ou le service de la P.J.J. de votre volonté de mettre fin à l'engagement que vous avez pris. Le condamné sera alors orienté vers une autre structure.

- En cas de danger pour le condamné ou pour autrui, ou de faute grave du condamné, le référent peut suspendre immédiatement l'exécution du TIG. Il devra en aviser sans délai, selon les cas, le juge de l'application des peines ou le S.P.I.P., le juge des enfants ou le service de la P.J.J.

### Vos responsabilités :

C'est l'Etat qui est considéré comme l'employeur et qui en tant que tel est responsable d'un éventuel dommage causé à autrui par le condamné ou d'un dommage qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un TIG.

Le référent n'a pas de responsabilité pénale aggravée en cas d'incident, la personne exécutant un TIG étant considérée comme tout autre employé.

Les accidents du travail et de trajet sont garantis conformément à la législation sur les accidents du travail.

7/18/11





## ANNEXE 6 : Notice du formulaire de demande d'inscription de T.I.G. par une association ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public

### Liste des pièces à joindre si vous demandez votre habilitation

Article R131-12 du code pénal  
Sous modifications des renseignements déjà fournis, vous n'avez pas à joindre de pièces si vous ne demandez qu'un renouvellement d'habilitation ou l'inscription de nouveaux travaux (liste complémentaire).

Dans les autres cas :

➤ **Si vous représentez une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, vous devez joindre :**

- 1° La copie des statuts de la personne morale ;
- 2° Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extraits K ou K bis) datant de moins de trois mois ;
- 3° Une copie des comptes annuels et des bilans du dernier exercice.

➤ **Si vous représentez une association, vous devez joindre :**

- 1° La copie du Journal officiel portant publication de la déclaration de l'association ou, pour les associations déclarées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une copie du registre des associations du tribunal d'instance ;
- 2° Un exemplaire des statuts et, s'il y a lieu, du règlement intérieur de l'association ;
- 3° La liste des établissements de l'association avec indication de leur siège ;
- 4° Un exposé indiquant les conditions de fonctionnement de l'association ;
- 5° La mention des noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association et éventuellement ceux des représentants locaux ;
- 6° Les pièces financières qui doivent comprendre les comptes du dernier exercice, le budget de l'exercice courant et un bilan au 31 décembre dernier et immobilier et du passif.

ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG



ACCORD NATIONAL DE PARTENARIAT POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE

Entre

Le Ministère de la Justice, sis 13 Place Vendôme - 75042 PARIS CEDEX 01,

Représenté par Pascal CLEMENT, Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice ;

et

La Société Nationale des Chemins de Fer, dénommée SNCF, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 552 049 447, dont le siège est situé 34, rue du Commandant Mouchotte à PARIS (1<sup>er</sup> arr.),

Représentée par Anne-Marie Idrac, en qualité de Présidente du Conseil d'Administration de la SNCF ;

Ci après dénommés "les parties"

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :



## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG

### **PREAMBULE**

#### **La politique Solidarité de la SNCF**

La SNCF a une volonté affirmée de se positionner comme une entreprise responsable socialement. Elle est une entreprise publique, au service du public, qui veut s'adapter aux évolutions et aux besoins de la société.

Volet des ressources humaines, la politique Solidarité de la SNCF s'inscrit dans une logique de responsabilité sociale et sociétale de l'entreprise.

C'est pourquoi la prévention et la lutte contre la récidive sont deux des objectifs choisis et approuvés par les administrateurs de la Fondation Solidarité de la SNCF, pour qui prévention, insertion et médiation sont des axes d'intervention prioritaires.

Ainsi, à côté de la lutte contre l'exclusion au travers de programmes touchant à la prévention, à l'insertion et à la lutte contre l'errance des personnes les plus démunies, la SNCF souhaite témoigner de son intérêt et de sa volonté de favoriser l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de dispositifs de prévention et de lutte contre la récidive en général.

Ces actions de Solidarité sont définies et pilotées par la direction de la Fondation Solidarité.

Les programmes d'actions sont quant à eux mis en œuvre au niveau régional, suivant les partenariats mis en place par la Fondation Solidarité, par les animateurs régionaux Solidarité SNCF qui agissent en collaboration avec des acteurs déjà présents sur leur territoire géographique.

Il s'agit dans le cadre du présent accord national de deux directions du ministère de la justice que sont la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (dénommée ci-après DPJJ) et la direction de l'administration pénitentiaire (dénommée ci-après DAP).

#### **La Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour mission, au sein du ministère de la justice, d'exécuter les décisions de justice rendues par les juridictions de mineurs pour la protection de l'enfance (domaine civil) et la prise en charge des mineurs délinquants (domaine pénal) au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) prend en charge des mineurs et des jeunes majeurs qui connaissent des difficultés dans les différents domaines de l'insertion que sont notamment la formation, l'emploi, la santé, le logement, la culture ou les activités sportives.



## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG

Les services de la PJJ apportent des réponses à ces difficultés à partir de leurs moyens propres mais également des moyens de la société civile, dans la perspective du maintien ou du retour de ces jeunes vers les dispositifs de droit commun.

Pour ce faire, la PJJ cherche, notamment pour les personnes les plus en difficulté, à nouer des partenariats susceptibles de la soutenir dans les dispositifs qu'elle met en place.

### La Direction de l'Administration Pénitentiaire

Conformément à la loi du 22 juin 1987, le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique.

L'administration pénitentiaire a une double mission, la garde et la sécurité d'une part et la réinsertion des personnes qui lui sont confiées d'autre part. Dans ce cadre, elle affirme sa volonté de mettre en place des actions en vue de faciliter la sortie des personnes et de lutter toujours plus efficacement contre la récidive.

Pour ce faire, elle cherche, notamment pour les personnes les plus en difficulté, à nouer des partenariats susceptibles de la soutenir dans les dispositifs qu'elle met en place.

### Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord national vise à déterminer les principales actions de partenariat que sont susceptibles de mettre conjointement en œuvre d'une part, les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, places sous l'autorité de leurs directions régionales et d'autre part, les directions nationales et régionales de la SNCF.

Cet accord cadre définit des champs d'action possibles et son contenu est par nature incitatif. Lorsqu'il fixe des limites, celles-ci sont contraignantes et ne sauraient être sujettes à dérogations.

Dans ce contexte et dans la mesure de ses moyens, la SNCF favorisera :

1. l'accueil des mineurs graves ou condamnés à exécuter des mesures de réparation pénale ainsi que des mineurs ou majeurs condamnés à exécuter des travaux d'intérêt général,
2. la préparation à la sortie des personnes détenues, le cas échéant dans le cadre d'un aménagement de peine,
3. le parrainage de mineurs placés sous main de justice,
4. et s'associera aux actions sportives mises en place par la DPJJ et la DAP.



## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG

Les parties conjugueront en outre leurs efforts et moyens pour :

- faciliter et promouvoir l'échange d'informations sur les actions de partenariat entre la DPJJ, la DAP et la SNCF ;
- mettre en œuvre les quatre actions de partenariat, objets du présent accord ;
- faire conjointement un bilan annuel de ces actions sur la base d'une grille d'évaluation qui sera élaborée par le comité d'évaluation et de bilan.

### **Article 2- Modalités de mise en œuvre**

Afin de garantir la mise en œuvre concrète des quatre actions définies ci-dessus et plus amplement détaillées ci-après, un ensemble de fiches pratiques accompagnant le présent accord est remis à l'ensemble des référents des parties.

En outre, la SNCF s'engage à :

- créer un réseau interne ;
  - désigner dans chacune de ses vingt-trois régions un animateur régional SNCF chargé de la mise en œuvre et du suivi de ces actions au niveau de son ressort territorial ;
  - informer et promouvoir auprès des entités opérationnelles (directions nationales et régionales) le présent accord.
- Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse et direction de l'administration pénitentiaire) s'engage à :
- désigner un référent dans chaque direction régionale de la PJJ et de l'administration pénitentiaire qui sera chargé de faciliter la mise en œuvre du partenariat régional entre la SNCF et les services déconcentrés de la PJJ d'une part, et entre la SNCF et les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire d'autre part, que sont les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et les établissements pénitentiaires ;
  - informer et promouvoir auprès des directions régionales et départementales de la PJJ et de l'administration pénitentiaire le présent accord.

### **2.1 - S'agissant du domaine de la prévention et de la lutte contre la récidive**

La Fondation solidarité de la SNCF souhaite apporter son soutien à la mise en œuvre, au sein de la SNCF, de mesures de réparation pour les mineurs, et de travail d'intérêt général (TIG) pour les mineurs et majeurs.

En favorisant la mise en place et l'exécution de telles mesures dans ses établissements, ses directions régionales et nationales, la SNCF permet également aux personnes concernées de prendre conscience des

## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG



conséquences de leurs actes tant pour l'entreprise que pour les voyageurs et de connaître l'activité et le risque ferroviaires.

Pour le ministère de la justice, ce partenariat participe au développement des peines alternatives à l'incarcération prononcées par l'autorité judiciaire en enrichissant l'offre des postes habilités à accueillir des personnes majeures condamnées à un TIG.

Un référentiel SNCF Ressources Humaines (RH0880 en date du 01/03/2016) reprend et détaille la mise en œuvre de ces mesures au sein de la SNCF déjà été rédigé en collaboration avec le ministère de la justice et devra être connu de l'ensemble des intervenants de la SNCF.

Il y est notamment précisé que la SNCF :

- fera connaître à chaque direction régionale de la DRPJ les mesures de réparation pénale susceptibles d'être effectuées par des mineurs dans ses directions régionales et/ou nationales,
- sollicitera auprès des autorités judiciaires l'habilitation des postes de TIG susceptibles d'être proposés par la SNCF et effectués dans ses directions régionales et/ou nationales par des mineurs de plus de 16 ans et des majeurs
- instituera dans chaque région un référent régional (en principe l'Animateur Régional Solidarité), interlocuteur privilégié des directions régionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DRPJ) et des directions régionales des services pénitentiaires (DRSP), chargé d'organiser la mise en place de la mesure de réparation pénale ou du TIG.
- instituera dans chaque établissement d'accueil un encadrant, interlocuteur direct de la personne condamnée. Cette personne devra avoir, de part sa fonction dans l'entreprise, des missions d'encadrement et devra impérativement, en cas de nécessité, pouvoir être remplacée par un agent SNCF préalablement identifié et formé à cette mission.

La SNCF entend préciser que les établissements ne pourront accueillir les mineurs ou majeurs concernés que s'ils remplissent l'ensemble des critères permettant de garantir la sécurité des personnes prises en charge, tels que définis dans le référentiel susmentionné, ainsi que celle de ses agents.

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse et direction de l'administration pénitentiaire) s'engage à :

- informer les référents régionaux SNCF ainsi que les encadrants SNCF sur l'accueil spécifique des mineurs concernés à exécuter une mesure de réparation ainsi que des mineurs ou majeurs condamnés à exécuter un TIG.
- mettre en lien les référents et les encadrants des établissements d'accueil de la SNCF avec les services déconcentrés de la PJJ et de TAP concernés.

## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG



### 2.2 S'agissant de la préparation à la sortie et de l'accompagnement

La préparation à la sortie et l'accompagnement des personnes placées sous main de justice constituent deux axes importants pour faciliter une réinsertion durable dans des conditions optimales.

Différents dispositifs en détention (enseignement et formation, travail, activités culturelles et sportives ...) participent ainsi à l'élaboration d'une sortie réussie par l'acquisition de compétences et de connaissances.

Le ministère de la justice a néanmoins besoin de développer son partenariat pour mettre en place des actions nouvelles et élargir, dans le cadre de dispositifs de droit commun, les relais nécessaires à la sortie des personnes incarcérées.

Afin de faciliter ce retour à la vie sociale, la SNCF se propose de répondre à certains des demandes du ministère de la justice.

La SNCF favorisera ainsi :

- la participation, en liaison avec les directions régionales de l'AP et de la PJJ, à des forums "de l'emploi" ainsi qu'à des journées spécifiques "découverte des métiers" organisés au niveau local par ces dernières,
- l'organisation de journées "découvertes de sites ou ateliers SNCF" ou de stages s'insérant dans un parcours de formation diplômant ou non,
- l'accessibilité des personnes placées sous main de justice à la réalisation de chantiers d'insertion relatifs aux travaux de remise à niveau du patrimoine ferroviaire.

Par ailleurs, l'Association des Bénévoles Cheminots de la Fondation solidarité SNCF proposera à ses membres, en liaison avec les services déconcentrés concernés, la possibilité :

- de participer à un accompagnement des détenus en fin de peine afin de les aider dans les démarches préparatoires à leur sortie,
- de contacter les différentes associations partenaires dans l'aide aux personnes céténées.

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse et direction de l'administration pénitentiaire) s'engage à :

- informer les référents régionaux SNCF, les encadrants SNCF ainsi que les actifs ou retraités bénévoles qui en feraient la demande sur les besoins spécifiques des mineurs et majeurs sortant d'incarcération,
- favoriser l'échange d'informations par l'organisation de réunions entre un représentant désigné au niveau des services déconcentrés de la DPJJ et de la DAP et l'animateur régional solidarité de la SNCF,
- promouvoir auprès des DRSP et DPJJ l'action de la Fondation solidarité de la SNCF afin que leurs services déconcentrés aient connaissance des

## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG



possibilités d'action et/ou d'intervention que seront amenées à proposer les régions SNCF,

- favoriser la mise en œuvre de conventions régionales voire locales entre les DRSP et DRPJJ et les amateurs régionaux solidarité de la SNCF.

### 2.3 S'agissant d'actions associées au sport

La pratique d'une activité physique et sportive, à la fois objet et moyen d'éducation, contribue à la préservation de la santé et à l'insertion sociale des personnes placées sous main de justice mineures comme majeures, et les aide à se structurer.

Or la prévention et l'éducation sociale par le sport constituent deux des axes majeurs des actions de la Fondation solidarité SNCF.

C'est pourquoi la SNCF a déjà conclu des partenariats avec quatre fédérations sportives que sont la boxe, le judo, l'escrime et le volley-ball.

Elle souhaite désormais soutenir des programmes destinés à favoriser et développer la pratique du sport auprès du ministère de la justice en favorisant les échanges en milieu ouvert ou fermé entre ces fédérations partenaires et les parties au présent accord.

Le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse et direction de l'administration pénitentiaire) considère que les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes placées sous main de justice (PPSMJ) sont un élément essentiel de leur équilibre personnel et de leur insertion.

Pour l'administration pénitentiaire, leurs aspects collectifs, compétitifs et ouverts sur l'extérieur participent à la mise en place d'une dynamique porteuse particulièrement au sein des établissements pénitentiaires. Cette offre d'activités physiques et sportives au profit des PPSMJ doit se construire dans le cadre de sa politique de décloisonnement.

Pour les mineurs confiés à la protection judiciaire de la jeunesse, la pratique des activités physiques et sportives permet de favoriser l'éducation à la citoyenneté, de contribuer à l'insertion scolaire et professionnelle des jeunes, de participer à la prévention et à la lutte contre les incivilités et la violence. La PJJ s'associe également aux politiques de développement social qui favorisent la fonction sociale et éducative du sport.

Aussi, rejoignant la SNCF dans ses objectifs en matière d'insertion, de prévention et de lutte contre la récidive par le biais des pratiques sportives, le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse et direction de l'administration pénitentiaire) s'engage à :



## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG



- mobiliser ses services déconcentrés pour:
  - o animer la coordination des différents partenaires locaux.
  - o assurer l'information de l'ensemble des personnes détenues au sein de l'établissement pénitentiaire concerné et des mineurs suivis par la PJJ,
  - o assurer l'appui logistique indispensable à la réalisation de la pratique sportive,
  - o faciliter l'accès des personnes extérieures auprès des PPSMJ,
  - o assurer la sécurité des personnes et des biens,
- favoriser la connexion entre son réseau de partenaires sportifs et le réseau des associations animé par la Fondation solidarité SNCF.
- participer à l'information concernant son champ d'activité auprès de toutes les associations qui désirent intégrer cette démarche partenariale et intervenir dans le cadre de ses réseaux et notamment l'Association des Bénévoles Cheminots de la Fondation solidarité de la SNCF.

### 2.4 S'agissant du parrainage de mineurs placés sous main de justice

L'insertion professionnelle des jeunes placés sous main de justice, mineurs ou jeunes majeurs, s'avère souvent très difficile. Elle constitue pourtant l'un des moyens les plus efficaces de leur insertion sociale.

Aussi le ministère de la justice a-t-il lancé pour ces jeunes au début de l'année 2006 une vaste opération qui a vocation à s'inscrire dans le temps, intitulée: *"Parrainez un jeune qui a raté une marche de la vie. Faisons de 2006 un marché pour l'avenir"*.

Cette action de parrainage doit permettre la remobilisation des jeunes concernés par la découverte du monde de l'entreprise et des règles qui président à son fonctionnement et ainsi faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ces jeunes sont volontaires, suivis par les services de la PJJ sur décision d'un juge des enfants et ont tous un référent éducatif qui sera l'interlocuteur du parrain.

Pour les fileuls, le parrainage est d'abord une rencontre avec un adulte choisi qui les reconnaît et les aide en facilitant leur entrée dans le monde du travail, prolongeant ainsi l'action des personnels de la PJJ.

Pour les parrains, il s'agit d'un véritable engagement citoyen pour l'intégration dans la société de jeunes connaissant de grandes difficultés, contribuant ainsi à la cohésion sociale et à la lutte contre la récidive.

Pour répondre à cette action éducative, dont les modalités peuvent être multiples et revêtir de nombreuses formes, l'Association des Bénévoles Cheminots de la Fondation solidarité SNCF informera d'une manière



## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG

généraler ses membres, cheminots actifs et retraités, sur ce programme d'accompagnement.

Elle indiquera plus précisément à ceux qui souhaiteront s'engager dans une telle action de parrainage les démarches à suivre ainsi que les interlocuteurs départementaux de la PJJ compétents.

Le ministère de la justice, et plus particulièrement la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, s'engage à :

- Informer les candidats parrains sur les missions et l'organisation de la PJJ ainsi que sur les jeunes que le cheminot bénévole actif ou retraité sera amené à parrainer.
- mettre en relation les parrains et les jeunes à parrainer, en fonction des offres faites par les premiers et des besoins des seconds,
- désigner pour chaque jeune parrainé un référent éducatif qui restera l'interlocuteur privilégié du parrain.

### **Article 3 – Conventions régionales**

Le présent accord sera décliné au niveau régional en fonction des besoins et moyens de chaque région par la rédaction et la signature de conventions entre les représentants locaux des parties.

Ces conventions définiront les projets, programmes ou accompagnements qui seront initiés localement et préciseront leurs modalités de mise en œuvre.

Les mesures de réparation pénales et les TIG (article 2.1) ne sont pas concernés par la rédaction de telles conventions en raison de l'existence du référentiel RH0880 applicable depuis le 01/03/2006 à la SNCF.

Les Comités Solidarité Régionaux de la SNCF assureront deux fois par an le suivi local des dispositifs de lutte contre la récidive ainsi que les actions qui auront été élaborées conjointement avec les représentants locaux des directions de la PJJ, de l'AP et éventuellement du réseau associatif spécialisé.

### **Article 4 - Modalités de coordination et de suivi de l'accord**

#### **4.1 – Comité d'évaluation et de bilan**

Un comité d'évaluation et de bilan se réunira deux fois par an à l'initiative de la Fondation solidarité afin d'établir un bilan des actions de partenariat définies ci-dessus et mises en œuvre dans les différentes régions concernées.



## ANNEXE 7 : Exemple de convention nationale entre le ministère de la justice et la SNCF concernant notamment l'accueil de personnes condamnées à un TIG

Il sera composé :

- pour le ministère de la justice de représentants :
  - o de la D.P.U. (sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation),
  - o et de la DAP (sous direction des PPSMJ),
- pour la SNCF: d'un représentant de la Fondation solidarité et de la direction juridique groupe.

Il soumettra annuellement au comité national de suivi de la Fondation solidarité un bilan de ces actions.

### 4.2 – Comité national de suivi de la Fondation solidarité

Au vu du bilan annuel soumis par le comité d'évaluation et de bilan, le comité national de suivi de la Fondation solidarité, constitué à l'initiative de la SNCF et placé sous sa présidence, est chargé notamment de :

- suivre l'application de l'accord cadre national et veiller au respect de son développement,
- favoriser et faciliter la réussite des actions locales et en produire le rapport annuel d'évaluation,
- mettre en place les actions de communication sur le programme réalisé en application du présent accord national.

Fait à PARIS, en 2 originaux dont un est remis à chacune des parties,

L'an deux mille sept et le 21 février,

Le Gard des Sceaux  
Ministre de la Justice  
Pascal Clément

La Présidente de la SNCF  
Anne-Marie Idrac

## ANNEXE 8 : Exemple de déclinaison régionale de la convention entre le ministère de la justice et la SNCF



### ACCORD REGIONAL DE PARTENARIAT POUR FAVORISER LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA RECIDIVE

Entre

La Direction Régionale de la Société Nationale des Chemins de Fer, dénommée DR SNCF de Strasbourg et représentée par M<sup>me</sup> Marie-Pierre MEYNIARD, Directrice Régionale pour la région de Strasbourg.

D'une part

La Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace, représentée par M. Dominique SIMON, Directeur Régional

Et d'autre part

La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Strasbourg, représentée par M. André SANCHEZ, Directeur Interrégional

Vu l'accord national de partenariat pour favoriser la mise en œuvre des actions de prévention et de lutte contre la récidive du 08 novembre 2006.

Il est convenu ce qui suit :



## ANNEXE 8 : Exemple de déclinaison régionale de la convention entre le ministère de la justice et la SNCF

### Article 1 - Objet de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat régional vise à déterminer les principales actions de partenariat qui seraient mises conjointement en œuvre sur le ressort territorial de la région Alsace d'une part, les services de la Direction interrégionale des Services Pénaux (DISP), les services de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DRPJ) et d'autre part, la direction régionale de la SNCF de Strasbourg.

Cet accord régional est la déclinaison de l'accord national de partenariat régularisé entre la SNCF et le Ministère de la Justice et répond à la demande de la Direction Interrégionale des Services Pénaux de Strasbourg (DISP) et de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse d'Alsace (DRPJ).

Dans ce contexte et dans la mesure de ses moyens, la DR SNCF favorisera la mise en œuvre des actions suivantes :

- Les mineurs individuelles ou collectives d'insertion sexuelle et professionnelle des mineurs ou majeurs placés sous main de justice notamment dans le cadre d'un aménagement de peine.
- Les actions de prévention et de citoyenneté liées au monde pénitentiaire en faveur des publics mineurs.
- L'accueil des mineurs prévenus ou condamnés à exécuter des mesures de réparation pénale ainsi que des mineurs ou majeurs condamnés à exécuter une peine de travail d'intérêt général.
- L'accueil en stage de découverte dans le cadre de la préparation à la sortie des personnes détenues.
- Le parrainage de mineurs placés sous main de justice.
- Le soutien aux actions sportives mises en place par la DRPJ et la DISP.

Les parties continueront en outre leurs efforts et moyens pour :

- faciliter et promouvoir l'échange d'informations sur les actions de partenariat entre la DRPJ, la DISP et la DR SNCF.
- mettre en place un pilotage régional de partenariat et faire conjointement un bilan annuel de ces actions sur la base d'une grille d'évaluation qui sera élaborée par le comité d'animation, d'évaluation et de bilan.

### Article 2 - Contenu et modalités de mise en œuvre des actions

L'accord régional de partenariat fait l'objet d'une annexe technique, laquelle fait partie intégrante des présentes. Cette annexe précise les moyens mis en œuvre et les modalités d'organisation et de fonctionnement du partenariat entre les signataires. Suivant sa nature elle pourra être complétée par une convention individuelle de mise en œuvre.

### Article 3 - Animation territoriale

Il est créé un comité régional d'animation, d'évaluation et de bilan de dispositif pour la mise en œuvre de cet accord.

Sa composition est fixée comme suit :

- Pour la DR SNCF : l'animateur régional solidaire
- Pour la DRPJ : le directeur régional adjoint
- Pour la DISP : le chef du département insertion/protection ou son représentant

2

## ANNEXE 8 : Exemple de déclinaison régionale de la convention entre le ministère de la justice et la SNCF

Par complément, il pourra être étendu à des personnalités qualifiées.  
Il se réunira autant que de besoin dans la phase de mise en place de l'accord et des annexes, puis deux fois par an :

- en février pour le bilan de l'année écoulée et l'établissement des objectifs de l'année en cours,
- en septembre pour une évaluation intermédiaire et l'ajustement des objectifs.

Ce comité animera en outre un groupe de référence constitué de responsables des services techniques en charge de l'accueil du cas public dans les services de la DR SNCF, d'un représentant du personnel DR SNCF et des représentants des directions territoriales de la DRPJ et de la DSP. Il se réunira selon les besoins.

### Article 4 - Développement des compétences

Afin d'assurer l'efficacité du partenariat, les signataires conviennent d'organiser conjointement des actions d'information réciproques et des groupes d'échanges thématiques de pratiques professionnelles.

### Article 5 - Evaluation de l'accord de partenariat

Les signataires conviennent d'organiser annuellement une réunion de pilotage du dispositif et de proposer le cas échéant des modalités d'amélioration.

A cette fin le comité d'initiation, d'évaluation et de bilan présentera un bilan portant sur les éléments d'activité et de contenu nécessaires au cours de l'année.

Outre les acteurs du comité de suivi et d'animation et de bilan, pourront être conviés tous les acteurs internes et externes concernés.

### Article 6 - Durée de l'accord de partenariat

Le présent accord de partenariat est fixé pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction. Chaque signataire peut y mettre fin de plein droit par courrier recommandé avec accusé réception dans un délai d'un mois.

Fait à Strasbourg, le 19 décembre 2007

Le Directeur Régional  
de la P.J.J. Alsace



Dominique SIMON

Directrice Régionale  
de la SNCF de Strasbourg



Marie-Pierre MEYNAUD

Directeur Inter-régional  
de la DSP de Strasbourg



André SANCHEZ

## ANNEXE 8 : Exemple de déclinaison régionale de la convention entre le ministère de la justice et la SNCF



### Accord Régional DR SNCF - DRPJJ et DISP Strasbourg

#### Annexe Technique

Le suivi et l'animation du dispositif pour la mise en œuvre de cet accord seront assurés :

- Pour la DR SNCF par M. Gilbert STAMMBACEL, animateur Régional Solidarité ([gilbert.stammbacel@cheg-sncf.fr](mailto:gilbert.stammbacel@cheg-sncf.fr))
- Pour la DRPJJ, par M. Jean ZILLOX, Directeur Régional Adjoint, ([jean.zillox@justice.fr](mailto:jean.zillox@justice.fr))
- Pour la DISP, par M. Alain REYMOND, chef du département Insertion probation, ([alain.reymond@justice.fr](mailto:alain.reymond@justice.fr)) ou M. Daniel VONTHRON, Adjoint au chef du département Insertion/probation, ([daniel.vonthron@justice.fr](mailto:daniel.vonthron@justice.fr))

Pour assurer ces fonctions il est prévu la mise en place d'un comité d'animation d'évaluation et de bilan qui se réunira autant que de besoin dans la phase de mise place de la convention, puis deux fois par an, en février pour le bilan de l'année écoulée et l'établissement des objectifs de l'année en cours et en septembre pour l'évaluation intermédiaire et l'adaptation des objectifs. Il est prévu que cette instance anime un groupe de réflexions constitué de correspondants-établissements SNCF en charge de l'accueil des publics sous main de justice dans les services de la DR SNCF, d'un référent par unité SNCF et de représentants territoriaux de la PJJ et de la DISP.

#### Les modalités transmises, arborescées pour l'ensemble des actions visées par l'accord

- Transmission d'une demande par les services publics et associatifs habilités de la DRPJJ ou ceux de la DISP à la DR SNCF par le biais d'un formulaire pré-établi.
- Ce formulaire, suivi par le service demandeur est adressé par voie électronique à l'animateur régional Solidarité de la DR SNCF avec copie à la DRPJJ et la DISP.
- La DR SNCF retournera alors par la même voie la proposition en retour assortie des coordonnées du référent SNCF pour la mise en place technique de la mesure.
- Suivant la nature de l'activité, il pourra être usagé une action animée conjointement par l'animateur SNCF et le travailleur social en charge de la mesure.

Modalités spécifiques au TIG et aux mesures d'insertion sociales et professionnelles et stages de découverte :

- La liste actualisée des natures de travaux et d'activités fournie par la SNCF à la DRPJJ et à la DISP.
- Le dispositif sera commun à la DRPJJ et à la DISP. Le cas échéant, suivant leur nature, les travaux seront identifiés de manière spécifique à chaque public, majeurs, mineurs,



## ANNEXE 8 : Exemple de déclinaison régionale de la convention entre le ministère de la justice et la SNCF

### Modalités spécifiques à la mesure de réparation pénale :

- Une liste actualisée d'activités de réparation sera fournie à la DRPJJ
- D'autres activités plus individualisées, notamment pour des réparations directes pourront être sollicitées sur le formulaire de demande. Une recherche plus affinée sera alors négociée avec l'animateur régional solidarisé SNCF

### Modalités spécifiques au parrainage :

- Le volet parrainage sera assuré par un réseau parrainage de la DR SNCF.
- Il assurera l'interface entre la demande de parrainage et le candidat parrain.
- Les formes des parrainages seront similaires au dispositif national, à savoir :
  - o Assurer des entretiens d'accompagnement à l'élaboration d'un projet professionnel
  - o Assurer une location de référent pour un stage en entreprise, à la SNCF ou dans une autre entreprise, dans le cadre d'une découverte de métier ou d'un processus de qualification
  - o Accompagner le jeune pour trouver un stage ou un emploi par réseau personnel ou démarches spécifiques
- Chaque parrainage fera l'objet d'une convention individuelle
- L'animation du réseau des parrains sera assurée par les directions départementales de la PJJ dans le cadre du programme d'animation territorial du parrainage

### Prévention par le sport :

- La DR SNCF mettra à la disposition de la DRPJJ et de la DISP la liste des associations sportives et des actions qu'elle soutient en région Alsace.
- A réception d'une demande, la DR SNCF pourra intervenir auprès du promoteur de l'action ou du responsable de l'association pour en faciliter l'accès.
- D'autres formes d'actions pourront être envisagées au fur et à mesure de l'expérience et des attentes.





## ANNEXE 9 : Mémento du TIG à destination des professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse

### 1/Recherche du lieu d'affectation :

- Convoquer le mineur. Identifier ses préférences, ses centres d'intérêt, ses capacités professionnelles et ses disponibilités,
- Se référer à la liste des organismes habilités à recevoir des TIG, l'actualiser le cas échéant,
- Rechercher le caractère formateur du poste TIG.

### 2/Montage du dossier de faisabilité

- Certificat médical récent d'aptitude à l'exécution d'un travail de {...}; d'exemption de maladie contagieuse et d'aptitude au travail auquel il est envisagé de l'affecter,
- Copie de la CNI du passeport ou du livret de famille (pour joindre à la déclaration de Sécurité Sociale),
- Copie de sa propre carte de sécurité sociale et de son attestation s'il en a une,
- Attestation de l'assurance responsabilité civile.
- Ordonnance d'affectation à demander auprès du JE ou du JAP
- Copie éventuelle de la notification

### 3/ Constitution du dossier à remettre à l'organisme d'accueil :

- Copie de l'ordonnance d'affectation,
- Copie du certificat médical,
- Protocole d'accord et dossier de suivi d'exécution TIG / organisme d'accueil (fiche récapitulative, relevé des présences, relevés des absences, attestation).

### 4/Déclaration unique d'embauche : la remplir dès le début du TIG et au plus tard dans les 8 jours après son début,

- La transmettre au SPIP pour envoi à l'URSSAF, sauf accord local prévoyant que le STEMO effectue cette démarche « en lieu et place du SPIP »,
- L'accompagner des copies attestant de l'état civil du mineur.

### 5/Fin de mesure et clôture du dossier :

- Etablir un rapport de fin de mesure au JE/JAP lorsque le travail est exécuté,
- Joindre les feuilles de pointage avec les observations éventuelles des encadrants,
- Informer, par le greffe du JE, le casier judiciaire et le Parquet de l'exécution de la peine.

### 6/En cas d'incident lors du TIG ou de non exécution :

- Rapport d'information au JE/JAP,
- Transmission avec le rapport, des feuilles de pointage avec les observations éventuelles des encadrants.



---

Secrétariat général - SDAC - Dicom  
Conception Dicom  
Crédit Photos : Caroline Montagné  
Mai 2011

Le présent guide du TIG a été élaboré par la direction des affaires criminelles et des grâces avec la collaboration de la direction de l'administration pénitentiaire, de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et de la direction des services judiciaires

Trouver un lieu de Justice ?

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr) puis  
«Justice en Région»



JUSTI MEMO

Mieux comprendre la justice et le droit  
sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

Vous êtes victime ? Composez le



08 VICTIMES

08 00 00 00 00



## Guide du Travail d'Intérêt Général (T.I.G.)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01